

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET







La loi de finances pour l'année 2021 a été adoptée dans le contexte économique et social marqué par la pandémie liée à la Covid-19. Cette crise sanitaire exceptionnelle a impacté plusieurs secteurs économiques et beaucoup de ménages.

C'est pourquoi, le budget pour l'année 2021 est élaboré en parfaite cohérence avec les actions inscrites dans le Plan d'Actions prioritaires ajusté et accéléré (PAP2A). Ces actions couvrent l'ensemble des secteurs de l'économie nationale, avec une attention particulière aux secteurs prioritaires et de souveraineté.

Sur le plan fiscal et dans le sillage de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19, plusieurs dispositions du Code général des Impôts (CGI) sont abrogées, remplacées ou modifiées. Globalement, il s'est agi :

- d'une part, de consolider, à titre dérogatoire, les mesures de soutien au profit des entreprises les plus impactées par cette crise, notamment celles évoluant dans les secteurs du tourisme et de la presse ;
- d'autre part, d'instaurer de nouvelles mesures visant à sécuriser davantage les recettes de l'État et à accompagner les entreprises du secteur privé pour une meilleure résilience.

Les mesures fiscales adoptées dans la loi de finances pour l'année 2021 sont présentées dans ce document pour la bonne compréhension de tous les acteurs.

I- MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA PRESSE ET DU TOURISME

Il s'agit de mesures dérogatoires au CGI, applicables sur un temps déterminé et dont le bénéfice est subordonné au respect des obligations déclaratives.

1- Contenu des mesures

Pour accroitre les capacités de résilience des établissements d'hébergement touristiques agréés et des entreprises de presse telles que définies par la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, elles bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire.

Ainsi, ces entreprises bénéficient notamment de trois (3) mesures phares :

- la dispense de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur les prestations réalisées : cette disposition signifie que les entreprises concernées sont autorisées à ne plus facturer (collecter) la TVA à leurs clients ; toutefois, elles continuent à supporter cet impôt facturé par leurs fournisseurs de biens et services qui ne bénéficient pas de cette mesure ;
- la dispense de reversement des impôts et taxes retenus sur les salaires de leurs employés et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE) ;
- l'exonération du paiement de certains impôts directs dont elles sont les redevables réels ; il s'agit de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de la contribution économique locale (CEL), de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de la contribution globale unique (CGU)

2- portée temporelle des mesures

Les mesures sus énoncées sont applicables sur la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021.

Concrètement, il faut retenir que :

- s'agissant des impôts à échéance mensuelle ou trimestrielle, le bénéficie de ces mesures s'applique sur tous les mois et trimestres compris dans la période ;
- concernant les impôts à échéances annuelle, il y a lieu de distinguer :
- les impôts dus au titre de l'année 2020 et exigibles en 2021 tels l'IS, l'IR et l'IMF, pour lesquels le bénéfice des mesures s'applique en 2021;
- les impôts dus et exigibles en 2021 tels la CEL, la CFPB, la CFPNB et la CGU, pour lesquels le bénéfice de ces mesures s'applique en 2021.

Concernant les paiements et reversements déjà effectués au titre de la période couverte par ce régime fiscal dérogatoire, les concernés peuvent formuler une demande d'imputation auprès de leur centre fiscal de rattachement.